

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE**  
**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**RUE MAURICE DEWAELE**

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**Vu l'article L241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,**  
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,

Direction Générale  
des Services Techniques

E-mail : [voirie@ville-wattrelos.fr](mailto:voirie@ville-wattrelos.fr)

Direction Générale Technique de la  
Propreté et de la Proximité avec la Population  
MB/BD

Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière notamment celles relatives à la circulation des cyclistes sur les chaussées dans les zones 30 à sens unique.

Vu que les aménagements de voirie réalisés rue Maurice Dewaele lui confèrent un statut de « zone 30 km/h »,

**Vu l'arrêté G2015/003 en date du 7 janvier 2015 réglementant le stationnement et la circulation rue Maurice Dewaele.**

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification article 5**).

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue Maurice Dewaele pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 2** : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h.

**Article 3** : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique rue Maurice Dewaele, entre la rue Hoste et la rue Couteau, sens autorisé vers la rue du Commandant Bossut.

La configuration de cette voie (largeur et débouché) ne permet pas l'instauration d'un contresens cycliste.

**Article 4** : Par dérogation aux dispositions de mon arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera unilatéralement tous les jours du mois :

- côté impair section comprise entre la rue du Commandant Bossut et la rue Couteau,
- côté pair section comprise entre la rue Couteau et la rue Hoste.

**Article 5** : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, face au n°9 et à l'opposé du pignon du n°63 rue Couteau.

**Article 6** : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Métropole Européenne de Lille.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : MM. Le Président de Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.**

Pour extrait certifié conforme,  
Le Député-Maire,  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 24 novembre 2015  
Le Député-Maire,  
signé : Dominique BAERT